

-M.T.-

Astrida

8 octobre 1956.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

4170 /Just.-



Aff.:WAPUTULU
Copie jugt.révision.-

A Monsieur le Juge du Tribunal de Parquet

de & à

K I G A L I .-

Monsieur le Juge,

Suite à votre lettre n°1326/R.R./303/VdH. du 29/8/56,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé WAPUTULU
a quitté le territoire d'Astrida et que je n'ai pas encore pu
connaître sa destination.

Le Juge de Police, A.STRIJBOS,

M le Juge du Trib de Pauget -
Angeli

Suite à votre lettre N. 1326/RR. 303/V6/H
du 29/8/88, j'ai l'honneur de faire à votre connaissance
ce que le nommé WAPUTUUVU ~~est~~ est parti
le territoire d'Artrida ~~à destination~~ et que je n'ai
pas encore pu connaître sa destination.

Le Juge de Pauget
D



Kigali, le 29 août 1956
de

RWANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 1326 /R.R.303/VDH.

Réf. n° :

TRANSFERT A LA JUSTICE DU TRIBUNAL DE POLICE

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Aff.: WAPUTULU

Copie jugt.révision

à ASTRIDA

13.9.56
HHH/Just.

confirme

Copie du jugement R.R. 303/VDH. rendu par le Tribunal de Parquet du Rwanda le 1 août 1956 en révision du jugement du Tribunal de Police de Astrida en date du 18-6-56 en cause TRINITY avec prière de bien vouloir faire la notification du jugement à ce dernier, se tenir au courant de cette notification, veiller à la récupération des frais de l'instance de révision et aviser le Greffe du Tribunal de Parquet du Rwanda des n° et date de la quittance délivrée.

LE JUGE DU TRIBUNAL DE PARQUET

B. VAN DER MEEREN

P. H. H. / Just.

V. G.

LE TRIBUNAL DE PARQUET DU RWANDA, SEANT A KIGALI, EN DEGRE DE REVISION, EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 1er AOUT 1956, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

EN CAUSE:

WAPUTULU Francois, fils de Busiko (ev) et de Labelle (ev) originaire de Mbale (Uganda) race mukeshu-muganda, résidant à Astrida, C.I. Ngoma marié à Tshubeta, 3 enfants, antécédents judiciaires: 2 mois SPP. roulage, accidents, 15 jrs. SPP. coups et blessures, 1 mois SPP. conduite véhicule en dépit retrait de permis;

prévenu de :

citation textuelle: ~~xxxx~~ à route Astrida, Ngozi, le Km.28, le 28-1-1956

- 1) Avoir conduit le pick-up Ford 3579 appartenant à la Regideso à Astrida nonobstant le retrait de son permis de conduire par la décision n°1/55 du 13-4-55 de Mr. l'A.T. de Ngozi;
Fait prévu et puni par art.61/7 - Code de la route;
- 2) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, à la suite de dons reçus (50 fr.) fait dans l'exercice de son emploi comme chauffeur au service de la Regideso à Astrida un acte injuste (transport de 5 passagers) - Infr. prévue et punie par art.3 C. 22/10/21 - R.U. D.10-6-22;
- 3) Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduisant le Pick-up Ford. R.U. 3579 pour compte de la Regideso à Astrida, pis en charge 5 indigènes sans autorisation préalable et écrite de son employeur; fait prévu et puni par Art.1 & 3 CRU.21/108 du 12-8-53;

VU le jugement rendu le 18 juin 1956 par le Tribunal de police d'Astrida où siégeait Mr. A. Strijbos, juge de police suppléant à compétence ordinaire en cause WAPUTULU le condamnant du chef de 1) circulation nonobstant retrait de permis de conduire à 2 mois SPP. et 1.000 frs. d'amende 2) rémunération illicite à 500 frs. d'amende soit au total à 2 mois de SPP. à une amende de 1.500 frs. ou en cas de non paiement dans le délai de 2 mois à 15 jours de SPP., à 33 francs de frais du procès récupérables par une CPC. de 3 jours en cas de non paiement dans le délai de 2 mois, ordonnant son arrestation immédiate et prononçant la confiscation de 50 frs. saisie par l'OPJ. Ieyssens;

émmanant du prévenu,
VU les doléances exprimées dans la lettre en date du 2-7-56/doléances par lesquelles le prévenu demande que le motif de ses condamnations nous soit donné par le Commissaire de Police d'Astrida;

ATTENDU qu'après enquête il appert que ces doléances constituent une demande de révision;

VU les constatations faites par l'officier de police judiciaire Ieyssens dans son P.V. 7.240/JL.;

ATTENDU que le prévenu a reconnu à l'audience du Tribunal de police qu'il conduisait un véhicule; que son permis de conduire lui avait été retiré et qu'il transportait des passagers sans autorisation de son employeur;

ATTENDU qu'il est établi par pièces jointes au dossier qu'une décision en date du 13-4-55 n°1/55 avait été prise en ce qui concerne le retrait du permis de conduire;

ATTENDU que le prévenu a été condamné antérieurement pour ivresse au volant et par jugement ultérieur et pour avoir conduit un véhicule sans permis; que ce dernier jugement a été confirmé par le Tribunal du Parquet de Kitega (RR.189/Kit. du 4-4-56);

ATTENDU qu'il ressort de tous ces éléments que la peine appliquée correspond à une juste répression;

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

VU les textes légaux relatés dans le jugement a quo;

VU le code de procédure pénale congolais applicable au Rwanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 tel que modifié à ce jour sur la réorganisation judiciaire au Rwanda-Turundi;

STATUANT sur pièces;

CONFIRME le jugement que pour la tout;

EST à charge du prévenu les frais de la présente instance **taxés en** totalité à la somme de **TRAIÉ FRANCS** en déclinant une contrainte par corps de **DEUX JOURS** en cas de non-paiement dans le délai légal;

ALLIÉ jugé et prononcé à **Libali** le **1er août 1956** par le Tribunal de Parquet du Rwanda et s'écrit, sans grief, Monsieur **Renard VAN DER** **WISSEN**, Juge.

LE JUGE
sé/ D. VAN DER WISSEN

Pour copie certifiée conforme
LE GREFFIER
P. DUTOSSE

